

Préambule

Titre 1 : les règles de vie dans l'établissement

Chapitre 1 : l'organisation et le fonctionnement de l'établissement

- A : les horaires de cours
- B : le régime d'entrée et de sortie
- C : suppression du cours d'EPS en cas d'intempéries
- D : l'emploi du temps
- E : l'usage des locaux et les conditions d'accès
- F : la surveillance et les mouvements de circulation des élèves
- G : les modalités de déplacements vers les installations extérieures

Chapitre 2 : l'organisation et le suivi des études

- A : l'organisation des études, les modalités de contrôle des connaissances, l'évaluation et les bulletins scolaires
- B : les modalités d'organisation des dispositifs d'accompagnement

Chapitre 3 : les différents services et le suivi des élèves

- A : le service de la vie scolaire
- B : la gestion des retards et des absences
- C : le service de restauration et le régime de la demi-pension
- D : l'internat
- E : le service médico-social et l'organisation des soins et des urgences
- F : Les psychologues de l'Education nationale
- G : le centre de documentation et d'information (CDI)

Chapitre 4 : la vie dans l'établissement

- A : l'usage du téléphone mobile
- B : l'usage des ordinateurs portables

Chapitre 5 : la sécurité

- A : le port des tenues incompatibles avec certains enseignements
- B : les objets dangereux
- C : la consommation de psychotropes
- D : les assurances
- E : la sécurité incendie

Titre 2 : L'exercice des droits et des obligations des élèves

Chapitre 1 : la participation aux instances représentatives du lycée

Chapitre 2 : les droits des élèves et modalités d'exercice de ces droits

- A : les droits des élèves
- B : les associations déclarées et siégeant dans l'établissement

Chapitre 3 : les obligations des élèves

- A : l'obligation d'assiduité
- B : le matériel scolaire
- C : le respect d'autrui
- D : l'interdiction de tout acte de violence entre les membres de la communauté scolaire

Titre 3 : les mesures de responsabilisation et les sanctions

Chapitre 1 : les dispositifs alternatifs et d'accompagnement à la sanction

A : la commission éducative

B : les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement

Chapitre 2 : les punitions scolaires et sanctions disciplinaires

A : les punitions scolaires

B : les sanctions disciplinaires

C : les mises en garde

Titre 4 : les mesures positives d'encouragement

Titre 5 : les relations entre l'établissement et la famille

Titre 6 : les situations particulières

A : les sections d'enseignement professionnel et technologique et les enseignements scientifiques

B : les stages et les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP)

C : Les élèves majeurs

D : les étudiants et les stagiaires de la formation continue

Titre 7 : l'élaboration et la modification du règlement intérieur

Titre 8 : l'information et la diffusion du règlement intérieur

Préambule

Le lycée Jean-Jaurès est un lieu de travail et d'éducation qui a pour ambition de placer les élèves en situation d'apprentissage de la citoyenneté et de la démocratie et de leur permettre d'exercer leur responsabilité.

Le lycée Jean-Jaurès, établissement local public d'enseignement, service public d'éducation, repose sur des valeurs, des principes et des obligations que chacun se doit de respecter dans l'établissement : principe de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité, devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, garantie de protection contre toutes formes de discriminations, de violences psychologiques, physiques et morales. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire. Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par le chef d'établissement. En cas de difficultés persistantes, le chef d'établissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code de l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république.

Le règlement intérieur précise les règles de vie collectives applicables à tous les membres de la communauté éducative accueillis dans l'enceinte de l'établissement. Son objet est de fixer les règles d'organisation du lycée et de définir les droits et les devoirs de tous les apprenants : élèves, étudiants et stagiaires.

Titre 1 : les règles de vie dans l'établissement

Chapitre 1 : l'organisation et le fonctionnement de l'établissement

A : les horaires

Les cours se déroulent du lundi matin 8h30 au vendredi 18h00. Les cours peuvent avoir une durée comprise entre 55 minutes et 3 heures. Deux récréations de 15 minutes sont prévues à 10h25 et 15h50.

B : le régime d'entrée et de sortie

En début d'année, l'établissement fournit à chaque élève de Seconde et de Première un carnet de liaison qu'il doit avoir continuellement sur lui ainsi que la Carte Jeune Région qui lui donne accès au service de restauration. Les élèves de terminale doivent avoir la carte région sur eux pour la présenter si besoin est.

Pour favoriser l'apprentissage, les élèves sont autorisés à quitter l'établissement quand ils n'ont pas cours (en cas d'heure libre dans l'emploi du temps ou d'absence d'un professeur.)

Les internes doivent obligatoirement être présents à l'internat à partir de 18h00 et ce, jusqu'au lendemain matin 8h00. (cf. règlement de l'internat).

C : suppression du cours d'EPS en cas d'intempéries

En cas d'intempéries, le professeur d'EPS enseignant sur les terrains sportifs à l'extérieur peut, avec l'accord de la direction, libérer ses élèves sur le dernier créneau de cours de la journée (16h00/18h00) si aucun moyen de repli n'est possible. Dans ce cas, les élèves peuvent rentrer à leur domicile sous la responsabilité de leurs représentants légaux. Ils peuvent aussi se rendre dans les structures d'accueil du lycée (CDI, permanence...).

D : l'emploi du temps

L'emploi du temps est établi pour l'année scolaire. Cependant, il est possible, avec l'accord de l'équipe de direction, de reporter un cours ou de mettre en place un cours supplémentaire obligatoire.

L'abandon d'une option choisie en début d'année n'est autorisé qu'après l'accord conjoint de l'enseignant et de l'équipe de direction.

E : l'usage des locaux et les conditions d'accès

Les élèves disposent de plusieurs lieux d'accueil tels que la salle de permanence, le CDI et la cafétéria. La consommation de nourriture n'est autorisée que dans la cafétéria ou dans la cour.

Pour des questions de sécurité et pour éviter le bruit, il est interdit de s'asseoir ou s'allonger dans les couloirs.

L'accès aux installations sportives est autorisé uniquement en présence des personnels habilités à encadrer les activités sportives.

F : la surveillance et les mouvements de circulation des élèves

L'entrée au lycée :

L'entrée au lycée est réservée aux seuls apprenants. Ils ne sont pas autorisés à s'y faire accompagner. Pour entrer au lycée ou en sortir, ils utilisent l'entrée principale. Par mesure de sécurité, ils ne peuvent pas emprunter les portails réservés aux véhicules ou aux personnels logés.

Les personnes étrangères à l'établissement doivent se présenter à l'agent d'accueil pour tous rendez-vous.

Un parc de stationnement non gardé pour les deux-roues est mis à la disposition des élèves qui doivent y circuler à pied, en poussant leur véhicule dans l'allée. L'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols éventuels.

La sortie du lycée :

Les élèves malades peuvent quitter l'établissement avec l'autorisation de l'infirmière ou du conseiller principal d'éducation (CPE). En cas d'absence non prévue d'un professeur, les élèves sont tenus d'attendre 15 mn avant que les délégués n'avertissent le CPE qui leur indique alors la conduite à tenir.

G : les modalités de déplacement vers les installations sportives

Les déplacements vers les installations sportives extérieures sont organisés par les professeurs d'éducation physique et sportive (EPS). Pour les plus éloignées, un bus peut être affrété. Lors de ces sorties, les élèves sont sous la responsabilité de l'accompagnateur.

Si l'activité implique un déplacement situé en début ou fin de temps scolaire, les responsables légaux peuvent autoriser leur enfant à s'y rendre ou en revenir, seul, avec l'aide d'un formulaire spécifique. Le trajet entre le domicile et le lieu de l'activité est assimilé au trajet domicile-lycée.

Chapitre 2 : l'organisation et le suivi des études

A : l'organisation des études, les modalités de contrôle des connaissances, l'évaluation et les bulletins scolaires

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôles des connaissances qui leurs sont imposées. En cas d'absence d'un élève à un contrôle, le professeur se réserve le droit d'exiger que le devoir soit effectué au lycée dès son retour. Les évaluations des élèves sont individuelles, ainsi toute communication entre élèves ou avec l'extérieur est interdite.

De plus, conformément à la loi du 23 décembre 1901, toute fraude commise dans les examens et concours publics qui ont pour l'objet l'acquisition d'un diplôme délivré par l'État, constitue un délit, susceptible d'être signalé au procureur de la République (article 40 du code de procédure pénale).

Le plagiat est constitutif d'une fraude et obéit donc aux mêmes principes. Il est le fait de faire passer indûment pour siens, des passages ou des idées tirées de l'œuvre d'autrui, sans références d'auteur en bas de page (mention des sources) et sans guillemets encadrant les extraits empruntés. Or, le code de la propriété intellectuelle dispose que « l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre d'un droit de propriété incorporel exclusif ». En conséquence, tout contrevenant encourt des sanctions.

L'élève et sa famille reçoivent un bulletin trimestriel ou semestriel relatif à la scolarité de l'enfant. Au moyen d'identifiants envoyés ou distribués en début d'année aux familles, les parents et les élèves peuvent consulter le relevé de notes et les absences sur l'application informatique Pronote. Le cahier de texte de la classe est accessible sur Pronote et des ressources pédagogiques supplémentaires peuvent être mises à disposition par les enseignants et sont alors consultables sur Pronote ou sur l'environnement numérique de travail (ENT).

B : les modalités d'organisation des dispositifs d'accompagnement

Durant l'année scolaire, un dispositif de tutorat effectué par un enseignant ou un CPE, peut-être proposé aux élèves qui le souhaitent en se manifestant auprès du professeur principal.

Chapitre 3 : les différents services et le suivi des élèves dans l'établissement

A : le service de Vie scolaire

Les bureaux de la Vie scolaire sont des lieux d'accueil où les conseillers principaux d'éducation et les assistants d'éducation sont à la disposition de tous les élèves pour leur donner des informations, traiter avec eux les problèmes qu'ils peuvent rencontrer (retards, absences, autorisations de sortie) et aborder les problèmes scolaires ou personnels.

B : la gestion des retards et des absences

La ponctualité :

Tout élève retardataire doit se rendre à la vie scolaire avant de se présenter en cours :

- **Jusqu'à dix minutes de retard**, la vie scolaire valide un billet de retard dans le carnet de liaison de l'élève ou sur Pronote, permettant ainsi à l'élève retardataire d'entrer en classe.
- **Au-delà de 10 minutes de retard** (sauf situation exceptionnelle ou évaluation prévue), l'élève n'est pas accepté en cours. Son retard est alors considéré comme une absence et il se rend en autonomie en étude ou au CDI. Il attend le début de l'heure suivante pour se rendre en classe et devra alors justifier son absence dès le lendemain.

Les professeurs n'accepteront aucun élève sans que la vie scolaire n'ait, au préalable, validé son retour en classe.

Le retard ou l'absence devront être justifiés dès le lendemain par le responsable légal via le carnet de correspondance ou via Pronote.

L'assiduité :

L'obligation d'assiduité consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour tous les enseignements. L'obligation d'assiduité s'impose également en période de formation en milieu professionnel.

Les professeurs effectuent un appel en début de cours et, en cas d'absence, la vie scolaire envoie un SMS aux familles.

Quand un élève est absent, les parents doivent prévenir la vie scolaire le matin même. A son retour au lycée et avant sa première heure de cours, l'élève a l'obligation de se présenter au bureau de la vie scolaire pour justifier son absence, même si celle-ci a été justifiée en amont sur Pronote par la famille. Il pourra alors être admis en cours. Les professeurs n'accepteront aucun élève sans que la vie scolaire n'ait, au préalable, validé son retour en classe par un billet d'entrée.

Toute absence peut être justifiée de deux façons :

- Un billet d'absence complété et signé par la famille dans le carnet de liaison
- Une justification en ligne sur Pronote (à faire valider par la vie scolaire)
- Sur papier libre si nécessaire

Quand une absence est prévisible, la famille doit formuler en temps utile une demande d'autorisation d'absence auprès de la vie scolaire. L'absence et le retard qui ne sont pas justifiés au bout de deux semaines deviendront une absence ou un retard non justifiés pour le reste de l'année scolaire.

Les absences répétées et injustifiées donneront lieu à une mesure disciplinaire. En cas d'absentéisme prolongé, les démarches pourront être engagées pour suspendre les bourses. Cette mesure est applicable aussi aux absences et aux départs prématurés en fin d'année scolaire. Les élèves absents sont tenus de se mettre à jour des cours, des devoirs à rendre et des dates d'évaluation en consultant éventuellement le cahier de texte électronique (ENT) et Pronote.

C : Inaptitude à la pratique de l'Éducation Physique et sportive :

L'Éducation Physique et Sportive est obligatoire pour tous les élèves. Les parents ou l'élève majeur ne sont pas habilités à décider d'une 'inaptitude. Dans le cas avéré d'une inaptitude totale ou supérieure à une semaine, un certificat médical devra être produit.

D : le service de restauration et le régime de la demi-pension

Les élèves sont accueillis au service de restauration de 11h35 à 13h15.

Ils doivent formuler leur demande d'inscription au service de gestion, les externes peuvent y déjeuner ponctuellement.

L'accès à la salle de restauration est informatisé, chaque élève demi-pensionnaire ou interne utilise la Carte Jeune Région pour accéder au service. Le self-service permet aux élèves d'équilibrer leur repas selon leurs goûts et régimes alimentaires. Les élèves doivent avoir un comportement respectueux des personnels, ne pas gaspiller la nourriture. Les règles de l'établissement s'appliquent également dans le restaurant scolaire.

E : l'internat

Le lycée Jean-Jaurès dispose d'un internat mixte qui accueille 152 élèves des voies professionnelles et technologique ST2S, du lundi 7h30 au vendredi 8h. L'admission à l'internat est arrêtée par le proviseur du lycée. L'internat est un dispositif d'accompagnement qui offre aux élèves la possibilité de poursuivre la formation de leur choix, sans contrainte géographique, dans un cadre favorable à leur réussite scolaire et à leur épanouissement personnel. Les élèves hébergés sont soumis au règlement intérieur du lycée et au règlement intérieur annexe qui établit le fonctionnement et la gestion de l'internat.

F : le service médico-social et l'organisation des soins et des urgences

L'**infirmerie** est un lieu d'accueil, d'écoute, de soins, de dépistage, de prévention et d'éducation à la santé.

Les élèves sont reçus en dehors des heures de cours pour les soins non urgents et en permanence pour les urgences.

Des rendez-vous avec le médecin scolaire peuvent être pris par l'infirmière. En l'absence de celle-ci, les apprenants sont orientés vers le bureau des conseillers principaux d'éducation.

L'organisation des soins et des urgences :

Le proviseur ou son représentant, est habilité à prendre toute mesure d'urgence sur le plan médical, appel du Samu ou des pompiers.

Les médicaments :

Les élèves peuvent être porteurs de médicaments dans l'enceinte de l'établissement :

- 1- Dans le cadre d'un PAI (protocole d'accueil individualisé)
- 2- Dans le cadre d'un traitement ponctuel; la famille doit alors prendre contact avec l'infirmière afin de mettre en place le protocole de suivi médical.

L'**assistante sociale** apporte écoute, conseil, soutien aux élèves pour leur réussite individuelle et sociale.

Ses missions prioritaires sont la prévention de l'absentéisme, de l'échec scolaire, du décrochage et la protection de l'enfance.

L'assistante sociale reçoit les élèves et/ou leurs familles en prenant en compte la situation globale et les accompagne dans leurs démarches (information, orientation, accès aux droits...).

Un fonds social lycéen permet de venir en aide aux élèves en difficulté. Il est attribué sous certaines conditions, sur proposition de l'assistante sociale après avis d'une commission régulièrement réunie et décision du chef d'établissement.

G : le service des psychologues de l'Éducation Nationale :

Les psychologues de l'Éducation nationale (spécialité éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle) exercent leur métier dans le respect des principes déontologiques et éthiques de la profession réglementée de psychologue. Leurs missions sont les suivantes :

- contribuer à créer les conditions d'un équilibre psychologique des élèves favorisant leur réussite et leur investissement scolaires.
- accompagner les élèves dans l'élaboration progressive de leur projet d'orientation.
- participer, en lien avec les équipes éducatives, à la conception et à la mise en œuvre d'actions permettant l'appropriation d'informations sur les formations et les métiers et l'évolution de leurs représentations.
- informer et conseiller les élèves et leurs familles dans l'élaboration de leurs projets scolaires, universitaires et professionnels.

Le psychologue de l'éducation nationale porte une attention particulière aux élèves en difficulté, en situation de handicap ou donnant des signes de souffrance psychologique. Il participe également à la prévention et à la remédiation du décrochage scolaire. Les élèves et les familles sont reçus au lycée ou au Centre d'Information et d'Orientation (CIO Montpellier Est). Un cahier de rendez-vous est à renseigner en vie scolaire au lycée. Familles et élèves peuvent aussi prendre rendez-vous au CIO (04 48 18 55 10).

H : le centre de documentation de d'information (CDI)

Le Centre d'Information et de Documentation est un outil de travail pour les élèves, les étudiants et les professeurs. C'est un endroit permettant de travailler, de se former et s'informer librement en lisant et cherchant des documents. Il contient des ouvrages documentaires (classés selon la catégorisation Dewey), de la presse (quotidienne et mensuelle ; spécialisée et généraliste), des manuels scolaires, des ouvrages de fiction (bande dessinées, romans, mangas etc.) ainsi que des ressources numériques. Il est possible de consulter en ligne les ressources du CDI via Pronote ou sur le site du lycée

Chapitre 4 : La vie dans l'établissement

A: L'usage du téléphone mobile

Le téléphone portable ne peut être utilisé en cours sauf autorisation de l'enseignant dans le cadre des activités pédagogiques. En dehors des cours, les élèves peuvent utiliser leur téléphone en mode silencieux. Ils peuvent émettre et recevoir des appels uniquement dans la cour. Il est interdit de charger son téléphone dans les salles de classe. L'utilisation du téléphone mobile est également interdite à l'intérieur du réfectoire.

B : l'usage des ordinateurs portables

Les ordinateurs portables peuvent être utilisés dans les cours avec l'accord du professeur et librement dans l'enceinte de l'établissement.

Chapitre 5 : La sécurité

A : Le port de tenues incompatibles avec certains enseignements

Les tenues vestimentaires doivent être compatibles avec les différents enseignements pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

B : Les objets dangereux

Toute introduction, tout port d'arme ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, sont interdits.

C : La consommation de psychotropes et de boissons énergisantes

L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants et d'alcool sont expressément interdites. Il est également interdit de fumer dans l'enceinte du lycée, y compris des cigarettes électroniques. La consommation de boissons énergisantes est interdite.

D : Les assurances

L'assurance scolaire est conseillée. En début d'année scolaire, les associations de parents d'élèves peuvent renseigner les familles à ce sujet.

E : la sécurité incendie

Le matériel de sécurité (alarmes, extincteurs) doit rester en état de fonctionnement.

Des alertes incendie sont effectuées régulièrement. Les plans d'évacuation des locaux sont affichés dans les couloirs et salles de classe et doivent être rigoureusement appliqués lors des exercices.

Art 322-14 du code pénal : « le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information dans le but de faire croire (...) à un sinistre et de nature à provoquer l'intervention inutile des secours (...) est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »

Titre 2 : L'exercice des droits et des obligations des élèves

Chapitre 1 : La participation aux instances représentatives du lycée

Les délégués représentant les élèves, les parents et les personnels du lycée sont élus en début d'année scolaire. Leur participation aux différents conseils et commissions est indispensable au bon fonctionnement de l'établissement :

- La commission permanente et le conseil d'administration organisent la vie de l'établissement.
- Le conseil de discipline sanctionne les fautes graves.
- Les conseils de classe apprécient les résultats scolaires des élèves en vue de leur orientation.
- L'assemblée générale des délégués des élèves est un organe d'expression, de consultation, de proposition des élèves.
- Le GPDS (groupe de prévention du décrochage scolaire), a pour objectif de cerner plus précisément les problèmes rencontrés par certains de nos élèves et éviter les décrochages.
- La commission éducative a pour objectif de prévenir les sanctions disciplinaires.
- Le comité d'éducation à la santé et la citoyenneté (CESC) met en place la politique de prévention du lycée dans le domaine de la santé, de la violence etc.
- Le comité d'hygiène et de sécurité a pour objectif d'analyser les conditions de vie et d'améliorer les conditions d'hygiène, de santé et de sécurité.
- Le conseil de la vie lycéenne (CVL) rassemble dix élus lycéens et des représentants des personnels et des parents d'élèves. Ensemble, ils peuvent formuler des propositions sur tous les sujets de la vie quotidienne. Le chef d'établissement préside cette instance. Le CVL participe à l'affectation des crédits d'animation et à la répartition des crédits du fonds de la vie lycéenne.

Chapitre 2 : Les droits des élèves et modalités d'exercice de ces droits.

A : les droits des élèves

Les droits et obligations des élèves sont définis et mis en œuvre dans le respect des principes de laïcité du service public de l'enseignement.

- Liberté d'information et d'expression des élèves dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité.
- Tolérance et respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions.
- Garantie de sécurité physique et morale excluant toute violence.
- Prise en charge par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.
- Les bulletins officiels 2010-128 et 2010-129 précisent les conditions de la liberté d'expression, d'association, de réunion et de publication.
- Le droit d'avoir des représentants : les délégués des élèves et les éco-délégués. Elus par leurs camarades en début d'année scolaire, ils sont leurs représentants. Ils ont notamment un rôle social, d'animation, d'information et de coordination, assurent la liaison entre les différents services du lycée et leurs camarades et favorisent le dialogue avec les professeurs. Les éco-délégués participent à la mise en œuvre du développement durable dans l'établissement et sensibilisent les élèves à la protection de l'environnement.
- Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves, des élus au conseil de la vie lycéenne et des associations créées au sein du lycée, en concertation avec le chef d'établissement et le conseil d'administration.
- Le droit de réunion pour faciliter l'information des élèves est accordé par le chef d'établissement à l'exception des élu(e)s du C.V.L. qui peuvent se réunir librement sans autorisation préalable, en dehors des heures de cours.
- Le droit d'association est reconnu à l'ensemble des lycéens et est autorisé par le conseil d'administration. L'amendement de juin 2011 de la loi de 1901) précise que les responsabilités associatives peuvent être assumées par des mineurs de 16 ans et plus (avec autorisation des parents).
- Le droit de publication est reconnu dans les limites du respect des principes énoncés ci-dessus.

A noter : Toute publication (et affichage) engage directement la responsabilité civile et pénale de son auteur ; c'est pourquoi les élèves demanderont préalablement l'avis du chef d'établissement ou des CPE.

B: les associations déclarées et siégeant dans l'établissement

La maison des lycéens (MDL) :

C'est une association placée sous la responsabilité des élèves. Elle élabore des activités culturelles, sportives et de solidarité.

L'association sportive : UNSS Union Nationale du sport Scolaire

Présidée par le chef d'établissement, elle propose diverses activités sportives de loisir ou de compétition.

Ces associations disposent de fonds propres et doivent présenter leur rapport annuel d'activités.

Chapitre 3 : Les obligations des élèves

A : l'obligation d'assiduité

L'assiduité est obligatoire dès lors que l'élève est inscrit dans l'établissement pour l'année scolaire.

B: le matériel scolaire

La Région met à la disposition des élèves des livres numériques ou papier.

Les élèves doivent avoir en cours les manuels et matériels nécessaires, selon les directives du professeur.

C : le respect d'autrui

- Une tenue et un comportement décents et non provoquants respectant les règles de la vie collective et respectueux des autres sont exigés aussi bien dans l'enceinte qu'aux abords du lycée et lors des sorties et voyages scolaires.
- Le port de signes ostensibles d'appartenance religieuse et les tenues destinées à dissimuler le visage sont interdits. En effet, conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du Code de l'éducation : dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les apprenants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue.

D : L'interdiction de tout acte de violence entre les membres de la communauté scolaire

Les violences verbales, morales, physiques sont interdites dans l'établissement, à ses abords immédiats et en ligne.

En effet, la correction est de rigueur dans le comportement et le langage aussi bien dans les relations avec les personnels que dans celles entre les élèves. Ainsi, les violences verbales (insultes, moqueries, propos sexistes ou racistes, paroles d'intimidation ou de provocation, discriminations LGBTQIA+...) constituent un comportement qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice. (Circulaire n°2000-106 du 11 Juillet 2000. JO du 11/7/2000).

Le manque de respect à l'autre, à son intégrité physique ou morale, à sa liberté de conscience, à son travail et à ses biens sous la forme de brimades, de harcèlement ou cyber harcèlement, vol ou tentative de vol, violences physiques, racket et violences sexuelles, sont interdits et seront sanctionnés selon la gravité des manquements.

Titre 3 : Le respect de la discipline par les mesures de responsabilisation et les sanctions

Chapitre 1 : Les dispositifs alternatifs et d'accompagnement à la sanction

A : La commission éducative

Elle favorise le dialogue avec l'élève et facilite l'adoption d'une mesure éducative personnalisée.

Elle amène les élèves à s'interroger sur le sens de leur conduite, leur fait prendre conscience des conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui afin de leur donner les moyens de mieux appréhender le sens des règles qui régissent le fonctionnement de l'établissement. Elle régule les punitions, assure le suivi de l'application des mesures d'accompagnement et de réparation et examine les incidents impliquant plusieurs élèves. Elle joue un rôle de modération, de conciliation, voire de médiation.

Elle est composée de membres de la communauté éducative et se réunit à la demande et sous la présidence du proviseur. Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration.

B : Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement

Ces mesures peuvent être prises par le chef d'établissement, la commission éducative ou le conseil de discipline, s'il a été saisi.

Les mesures de prévention :

Elles visent à prévenir :

- La survenance d'un acte répréhensible (exemple : la confiscation d'un objet dangereux)
- La répétition de tels actes en obtenant l'engagement d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement. Cet engagement donne lieu à la rédaction d'un document signé par l'élève.

Le travail d'intérêt scolaire :

Mesure de réparation, il constitue également la principale mesure d'accompagnement d'une sanction notamment d'exclusion temporaire ou d'une interdiction d'accès à l'établissement.

L'élève est tenu de réaliser des travaux scolaires tels que leçons, devoirs, et de les faire parvenir à l'établissement. Toute dégradation entraîne réparation et punition ou sanction.

Chapitre 2 : Les punitions scolaires et sanctions disciplinaires

A : les punitions scolaires

Les **punitions scolaires** concernent les manquements aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont du ressort des personnels de direction, d'éducation, de surveillance, des enseignants, et de tout adulte exerçant au lycée.

Les punitions scolaires sont les suivantes :

- observation sur le carnet de liaison ou sur Pronote ;
- excuses publiques orales et écrites ;
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;
- retenue, plusieurs retenues donneront lieu à une sanction ;
- exclusion ponctuelle d'un cours qui ne peut être prononcée que dans les cas exceptionnels. Elle s'accompagne d'une prise

en charge de l'élève par la vie scolaire et donne lieu systématiquement à un rapport écrit au conseiller principal d'éducation et au chef d'établissement.

B : les sanctions disciplinaires

Les **sanctions disciplinaires** concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

La punition ou la sanction peut prendre la forme d'une réparation. Elle est toujours individuelle ou proportionnelle.

Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non. Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution de tâches à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20h. Elle doit avoir un caractère éducatif et ne jamais porter atteinte à la santé et à la dignité de l'élève. L'accord de l'élève et de ses parents, s'il est mineur, doit être au préalable recueilli. En cas de refus, l'autorité disciplinaire prévient l'intéressé qu'il lui sera fait application d'une sanction qui sera exécutée au sein de l'établissement ;
- L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ;
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ;

Chacune de ces sanctions à l'exception de l'avertissement et du blâme peut être assortie de sursis.

C : Les mises en gardes

- Les mises en garde (assiduité, travail, comportement, bavardages) sont annexées au bulletin

Titre 4 : Les mesures positives d'encouragement

Au moment du conseil de classe :

- Les félicitations sont accordées à l'élève méritant, à l'unanimité des enseignants présents au conseil de classe (sans moyenne minimale fixée) ;
- Les encouragements sont accordés à la majorité des enseignants présents au conseil de classe ;
- Une mention spéciale pourra être notée sur le bulletin scolaire pour son action, son implication ou sa participation dans la vie de l'établissement.

Titre 5 : Les relations entre l'établissement et les familles

L'évolution naturelle de la communication intègre dans les pratiques les nouvelles technologies, pour un service public de qualité. Toutes les informations utiles sont sur le site du lycée : <https://www.lyc-jaures-st-clementderiviere.ac-montpellier.fr> (calendrier des actions, conseils, projets, bacs blancs, devoirs communs, informations diverses, portes ouvertes...) ou sur Pronote.

Les relations entre les parents, les élèves et les enseignants se doivent d'être courtoises et non agressives. Tout abus pourra être signalé aux autorités compétentes et/ou faire l'objet d'une suspension temporaire d'accès à Pronote.

Les enseignants et les personnels du lycée ont droit à la déconnexion et répondront quand ils l'estimeront pertinent.

Rencontre parents-professeurs :

Les professeurs reçoivent les parents individuellement après demande de rendez-vous sur le carnet de liaison de l'élève, sur papier libre ou sur Pronote, au choix de l'enseignant. Des réunions collectives et rencontres individuelles sont organisées lors des premier et deuxième trimestres.

Rencontre avec la direction :

La direction reçoit les parents de préférence après une prise de rendez-vous. Dans l'urgence, et dans la mesure du possible, elle peut recevoir les parents à tout moment.

Titre 6 : Les situations particulières

A : les sections d'enseignement professionnel et technologique. Les enseignements scientifiques

Les séquences d'enseignements en atelier et salles de TP doivent se dérouler dans des conditions d'hygiène et de sécurité satisfaisantes. Les risques sont réels et on ne peut tolérer les comportements et les tenues inadaptées qui peuvent avoir des conséquences graves. Tous doivent veiller au respect scrupuleux des règles d'hygiène et de sécurité.

Pour des raisons de sécurité, les apprenants ont obligatoirement leur blouse et une tenue adéquate aux cours et TP spécialisés. En l'absence de ces matériels et tenue, l'apprenant pourra se voir refuser l'accès au cours. A cet effet, un règlement détaillé pour les salles spécialisées (ateliers, salles de TP etc...) sera remis par le professeur concerné en début d'année.

B: les stages et les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP)

Les dates des stages sont fixées par l'établissement. Les stages entrent dans le cadre de formation défini par le programme d'examen, ils sont obligatoires. Une convention de stage tripartite doit être signée, avant le départ en stage.

Les élèves extérieurs, accueillis en stage dans l'établissement, sont soumis au règlement intérieur.

C : Les élèves majeurs

La majorité civile permet aux élèves concernés de se substituer à leurs parents dans tous les actes les concernant personnellement.

Sauf prise de position écrite de l'élève majeur, les parents seront normalement destinataires de toute correspondance le concernant : bulletins, relevé de notes, convocations, dossiers d'orientation, sanctions, notifications d'absences et de retards. Si l'élève s'y oppose, le proviseur en avertira les parents et étudiera avec l'élève majeur les dispositions à prendre.

Cependant, toute perturbation dans la scolarité (absences répétées et injustifiées ou sans motif valable, abandon d'études) susceptible de mettre les parents en contravention avec la législation sociale et fiscale (allocations familiales, impôts etc.) leur sera signalée immédiatement.

Les élèves majeurs bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations et devoirs que l'ensemble des lycéens (règles de discipline individuelle et collective et de fonctionnement du lycée).

D: les étudiants et les stagiaires de la formation continue :

Les étudiants bénéficient d'une carte étudiante et d'une Carte Jeune Région qui leur donne accès au service de restauration. Ils ne doivent pas consommer d'aliment ou de boisson dans les salles de cours et n'ont pas d'accès au parking du personnel. Les étudiants sont amenés à travailler en autonomie et de ce fait, peuvent accéder à certaines salles du lycée.

Les stagiaires de la formation continue peuvent, sous condition, aussi bénéficier du service de restauration. Ils ne doivent pas consommer de boisson ou d'aliment dans les salles de cours et n'ont pas accès au parking du personnel.

Le port de signes et/ou de tenues par lesquels les stagiaires ou les étudiants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit, dès lors que cette formation se déroule au sein du lycée et aux périodes pendant lesquelles les élèves côtoient effectivement les stagiaires et les étudiants. Cette interdiction vise à garantir le maintien de l'ordre public et le fonctionnement normal du service public à l'ensemble de ses usagers.

Titre 7 : L'élaboration et la modification du règlement intérieur

Après consultation du conseil pédagogique, du conseil de la vie lycéenne, de la commission permanente, le contenu du règlement intérieur est adopté par vote au conseil d'administration. Il est ensuite soumis au contrôle de légalité du rectorat, auquel il est transmis.

En conséquence, une révision peut être demandée et étudiée en concertation par groupe de travail, si nécessaire. Son contenu doit être impérativement voté au conseil d'administration.

Titre 8 : L'information et sa diffusion

Le règlement intérieur est porté à la connaissance de tous les membres de la communauté scolaire sur le site internet du lycée. Il est explicité par le professeur principal lors de la journée de rentrée scolaire.

L'inscription d'un élève au lycée Jean Jaurès vaut, pour lui-même et pour ses responsables, adhésion à ce règlement intérieur et engagement à le respecter.

Règlement adopté en conseil d'administration le 23 juin 2023